230 (1991-1992) — N° 1

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1991-1992

15 OCTOBRE 1991

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
ET DE SUBVENTION DES CENTRES CULTURELS

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret tend à mettre à jour la réglementaton sur les Centres culturels en remplacement de celle en vigueur dans l'arrêté royal du 5 août 1970 sur les Foyers culturels et les Maisons de la Culture.

Le projet répond également à une actualisation de la politique culturelle dans ce domaine à partir de l'expérience vécue depuis plus de 20 ans dans ces institutions.

Le décret réaffirme d'une part, un certain nombre de principes déjà présents dans l'arrêté royal du 5 août 1970. Il s'agit à cet égard de mettre à la disposition du plus grand nombre des outils culturels coordonnés au niveau local et régional par le biais des Centres culturels.

Cette formule associative permet une véritable coopération des partenaires culturels en présence (pouvoirs publics, associations, personnes), des moyens à mettre en œuvre, des infrastructures à gérer. Elle permet une forme de cogestion entre le secteur public et le secteur privé, une participation, dans l'action culturelle, des tendances politiques et philosophiques différentes mais également la mise en valeur des différentes facettes de la vie culturelle (artistique, sociale, scientifique, sportive...).

Par rapport à l'arrêté royal du 5 août 1970 le présent décret insiste d'autre part, sur certaines finalités et précise certains modes de fonctionnement.

Principes généraux

Le Centre culturel est mandaté par les forces sociales associées (public/privé) pour mener toute initiative de développement socioculturel d'un territoire considéré en tenant compte des identités culturelles et des publics les plus défavorisés.

La perspective de démocratie culturelle souhaitée doit se traduire par la réalisation de projets culturels qui s'intègrent dans une vision globale du développement politique, économique et social de l'entité territoriale concernée. Elle favorise la participation des groupes et des personnes en soutenant le développement de la vie associative.

Le présent décret vise à mieux répondre par ailleurs aux exigences de l'actualité culturelle en insistant avec plus de précision sur les missions de création, de communication et de formation.

La distinction entre Foyer culturel et Maison de la Culture inscrite dans l'arrêté royal du 5 août 1970 est remplacée par celle de Centre culturel local et Centre culturel régional.

Ce changement tend à préciser l'aire de rayonnement de ces différentes institutions mais également leur mode d'intervention spécifique.

Le décret apporte certaines précisions quant aux modalités de fonctionnement des institutions.

Il fixe également les conditions des relations entre les Centres culturels et les pouvoirs publics mettant à leur disposition des infrastructures.

Il détermine les conditions d'utilisation des infrastructures culturelles ayant bénéficié de subventions de la Communauté française en prévoyant la signature de conventions tripartites entre le Centre culturel, les pouvoirs publics local et régional et la Communauté française.

Ces dispositions particulières peuvent être intégrées dans des conventions globales de partenariat culturel entre les pouvoirs publics locaux et la Communauté française déterminant les engagements respectifs concernant le fonctionnement et les dépenses d'infrastructure de l'ensemble des institutions culturelles.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1er

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 2

Cet article précise que les Centres culturels sont organisés par les pouvoirs publics et les associations volontaires et définit leur cadre de fonctionnement:

— Veiller à assurer la démocratie culturelle, c'est-à-dire l'expression du plus grand nombre;

— Etre les interlocuteurs des pouvoirs publics pour assurer le développement socio-culturel sur le territoire concerné;

— Garantir le respect du pacte culturel;

L'article définit également, en ses troisième et quatrième paragraphes, les notions de personne de droit public et association de droit privé.

Article 3

En définissant ce qu'il faut entendre par développement socio-culturel et communautaire, cet article décrit les missions du Centre culturel dans sa polyvalence.

L'action d'un Centre culturel doit se situer dans une perspective d'éducation permanente mais également promouvoir la diffusion, l'expression et la création culturelle sous toutes leurs formes.

Il faut souligner par ailleurs que cet article ne fait plus de différence entre le Centre culturel régional et le Centre culturel local concernant leurs missions générales comme c'était le cas dans l'arrêté royal du 5 août 1970 notamment en ce qui concerne la mission plus spécifique pour les Maisons de la culture.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 5

Une mission de coopération entre Centres culturels est prévue par le présent décret. Elle peut être confiée par l'Exécutif à une ou des associations sous forme de conventions portant sur des objectifs précis.

Article 6

Cet article précise les conditions de reconnaissance pour les Centres culturels locaux et définit son rayon d'action sur une ou plusieurs communes associées.

Le Centre culturel local a la possibilité de centrer son action sur une partie des communes et de rayonner au-delà des communes instituantes.

Sont déterminées également dans cet article les trois catégories de membres que doit comporter obligatoirement l'assemblée générale.

Cet article précise par ailleurs la représentation paritaire des pouvoirs publics et des associations privées au sein des instances de gestion (conseil d'administration et bureau) et définit la qualité de mandataire public.

En son 5°, l'article prévoit la mise en place d'un conseil culturel dont l'objet est d'élaborer un programme général d'action du Centre culturel à proposer au conseil d'administration.

L'article prévoit enfin que l'animateur chargé de la gestion journalière de l'institution siège de droit et avec voix consultative à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au conseil culturel.

Il s'agit de formaliser la pratique en vigueur dans la plupart des institutions existantes et de veiller à ce que les niveaux de décision et d'exécution fonctionnent en parfaite cohérence.

Article 7

Cet article précise les conditions de reconnaissance du Centre culturel régional, son champ d'activités et précise la composition paritaire de ses organes de gestion en référence à l'entité territoriale considérée. Il prévoit également la participation de représentants des Centres culturels locaux reconnus dans l'entité concernée. Toutefois s'il est souhaitable que la plupart des Centres culturels locaux de la région concernée participent au Centre culturel régional, il ne faudrait pas que le refus de certains bloque le processus d'ensemble. Par ailleurs, la participation au Centre culturel régional n'entraîne aucun lien de subordination ou de hiérarchie.

L'aire de rayonnement d'un Centre culturel régional est déterminée au moment de la reconnaissance et peut être reprécisée en fonction de l'évolution de son fonctionnement. Il ne sera, en principe, reconnu qu'un Centre culturel régional par arrondissement.

Les autres dispositions prévues par cet article sont identiques aux dispositions prévues à l'article 6 et relatives aux conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels.

Article 8

Cet article définit de façon plus spécifique les missions des Centres culturels régionaux. Il est un point de rencontre de la vie associative et des représentants du secteur public et il constitue un instrument de concertation privilégié entre les acteurs du développement socio-culturel. Le Centre culturel régional est conçu comme un moyen de mise en commun d'intérêts régionaux et de rayonnement à partir d'une institution centrale.

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 10

L'octroi des subsides et leur montant sont subordonnés à la reconnaissance et au classement dans l'une des catégories prévues pour un Centre culturel local ou régional.

L'Exécutif définira les critères pour chacune des catégories et le montant de subvention annuelle qui lui correspond.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 12

Cet article précise le contenu du dossier que doivent introduire les auteurs du projet de Centres culturels.

Article 13

Cet article prévoit les rapports et avis des administrations, inspections et organes consultatifs sur base desquels l'Exécutif fondera sa décision d'octroi, de suspension, de retrait de reconnaissance ainsi que du classement des Centres culturels.

Articles 14 et 15

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 16

Le présent article introduit la possibilité d'une période probatoire avant la reconnaissance d'un Centre culturel. Pendant cette période, le Centre culturel ne bénéficie pas des aides prévues pour les Centres culturels reconnus mais il peut se voir octroyer d'éventuelles aides spécifiques.

Articles 17 et 18

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Articles 19 à 25

Les missions et la composition de la commission consultative des Centres culturels sont décrites aux articles 19 et 20. Par rapport à l'arrêté royal du 5 août 1970, la commission est élargie à de nouveaux partenaires, notamment des membres désignés par les Centres culturels (responsables publics, privés et animateurs) et il indique les instances qui sont habilitées à proposer des représentants à l'Exécutif. L'article 21 prévoit la désignation de suppléants.

Les articles 22 à 25 définissent les modalités de fonctionnement de la commission.

Article 26

Le présent article définit les engagements financiers à l'égard du Centre culturel concerné par les pouvoirs publics autres que la Communauté française. Cet article implique une intervention des pouvoirs publics partenaires du Centre culturel afin d'établir une véritable coopération entre les pouvoirs subsidiants et l'institution. L'Exécutif prévoit une convention-type entre ces parties pour la gestion de ces institutions.

Cet article précise par ailleurs les obligations respectives des pouvoirs publics et des Centres culturels dans l'utilisation des équipements et infrastructures culturelles, en particulier ceux qui ont bénéficié de subventions de la Communauté française.

Les modalités en sont définies par convention entre les parties concernées.

Article 27

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Articles 28 et 30

Des aides complémentaires peuvent être octroyées pour permettre l'organisation ou la réalisation d'activités de caractère exceptionnel ainsi que pour certaines dépenses d'équipement des Centres culturels. Ces interventions ne pourront couvrir la totalité des dépenses relatives à ces activités.

Article 29

Des aides complémentaires peuvent être octroyées aux institutions qui ont à faire face à des circonstances tout à fait exceptionnelles mettant en péril l'existence même de l'institution et qui ne relèvent pas d'erreurs de gestion au sein de cette institution.

Articles 31 à 36

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET DE SUBVENTION DES CENTRES CULTURELS

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française chargé de la Culture et de la Communication

ARRETE:

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er

L'Exécutif peut reconnaître et subventionner, dans les limites des crédits budgétaires, les centres culturels qui remplissent les conditions prévues par le présent décret.

Art. 2

Peuvent seuls être reconnus et subventionnés, les centres culturels organisés conjointement par des personnes de droit public et des associations de droit privé, le nombre des associés ne pouvant être inférieur à trois.

Ne peuvent être reconnus et subventionnés que les centres qui assurent, dans un souci de démocratie culturelle, le développement socio-culturel d'un territoire déterminé, dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Par personnes de droit public, on entend la Commission communautaire française, les provinces et communes.

Par associations de droit privé, on entend les associations sans but lucratif ou associations de fait qui exercent une activité culturelle ou socio-culturelle sur le territoire concerné.

Art. 3

Par développement socio-culturel, il faut entendre l'ensemble des activités destinées à réaliser des projets culturels fondés sur la participation active du plus grand nombre.

Ces activités doivent, notamment, tendre à:

1° offrir des possibilités de création, d'expression et de communication;

2° fournir des informations, formations et documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente;

3° organiser des manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel régional, communautaire, européen et international;

4° organiser des services destinés aux personnes et aux associations et qui favorisent la réalisation des objectifs du centre.

Art. 4

Les centres culturels veillent à assurer la participation la plus large des associations locales à l'exercice de leurs missions telles que définies aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 5

L'Exécutif organise la coopération entre les centres culturels ou confie à des associations, reconnues à cet effet, des missions spécifiques favorisant cette coopération.

CHAPITRE II

Conditions de reconnaissance

SECTION PREMIERE

Des centres culturels locaux

Art. 6

Pour être reconnu et subventionné par l'Exécutif, le centre culturel local doit remplir les conditions suivantes:

1° Etre une ASBL au sens de la loi du 27 juin 1921.

2° Exercer ses activités dans une entité territoriale couvrant une ou plusieurs communes

telle que prévue à l'article 12 du présent décret, et approuvée par l'Exécutif de la Communauté française sur avis de la Commission consultative des centres culturels.

3° Prévoir que sont membres de l'assemblée générale:

a) les représentants des pouvoirs publics concernés dont le nombre est fixé par l'Exécutif, soit:

— des personnes désignées par l'Exécutif;

— des personnes désignées par la Commission communautaire française si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale;

— des personnes désignées par la Députation permanente de la Province sur le territoire de laquelle est situé le siège de l'asbl;

— des personnes désignées par les conseils communaux des communes affiliées au centre culturel local;

b) les associations socio-culturelles ayant une activité dans l'entité territoriale du centre culturel local concerné et reconnues comme telles par le conseil d'administration;

c) les personnes exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs de l'association et acceptées comme telles par le conseil d'administration.

4° Prévoir que les organes de gestion sont composés paritairement de représentants des personnes de droit public concernées et de représentants des associations de droit privé.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 4°, on entend par représentant d'une personne de droit public, tout mandataire public quel que soit le titre auquel il siège, ainsi que toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter, un mandataire public ne pouvant être désigné comme représentant des associations privées durant l'exercice de son mandat.

5° Comporter un conseil culturel de 10 membres au moins, nommés par le conseil d'administration en raison de leur compétence relativement aux activités poursuivies par l'association, ce conseil culturel arrêtant le projet de programme général d'action de l'association, au moins une fois par an et le soumettant au conseil d'administration.

6° Disposer d'un animateur chargé de la gestion journalière administrative et financière de l'association et siégeant de droit avec voix consultative à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au conseil culturel.

SECTION II

Des centres culturels régionaux

Art. 7

Pour être reconnu et subventionné par l'Exécutif, le centre culturel régional doit remplir les conditions suivantes:

1° Etre une ASBL au sens de la loi du 27 juin 1921;

2° Exercer ses activités dans une entité territoriale couvrant au minimum un arrondissement administratif.

3° Prévoir que sont membres de l'assemblée générale:

a) les représentants des centres culturels locaux reconnus de l'entité territoriale concernée dont au moins, par centre culturel local, un délégué désigné parmi les représentants des pouvoirs publics et un délégué désigné parmi les autres catégories de membres de l'assemblée générale;

b) les représentants des pouvoirs publics concernés dont le nombre est fixé par l'Exécutif, soit:

— des personnes désignées par l'Exécutif;

— des personnes désignées par la Commission communautaire française si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale

— des personnes désignées par la Députation permanente de la Province sur le territoire de laquelle est situé le siège de l'asbl;

— des personnes désignées par les conseils communaux des communes affiliées au centre culturel régional;

c) les associations socio-culturelles ayant une activité dans l'entité territoriale du centre culturel régional concerné et acceptées comme telles par le conseil d'administration;

d) les personnes exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs de l'association et acceptées comme telles par le conseil d'administration;

4° Prévoir que les organes de gestion sont composés paritairement de représentants des personnes de droit public concernées et de représentants des associations de droit privé.

Pour l'application de cette dernière disposition, on entend par représentant d'une personne de droit public, tout mandataire public quel que soit le titre auquel il siège, ainsi que toute personne désignée par un pouvoir public

pour le représenter, un mandataire public ne pouvant être désigné comme représentant des associations privées durant l'exercice de son mandat.

5° Comporter un conseil culturel de 10 membres au moins, nommés par le conseil d'administration en raison de leur compétence relativement aux activités poursuivies par l'association, ce conseil culturel arrêtant le projet de programme général d'action de l'association, au moins une fois par an et le soumettant au conseil d'administration.

6° Disposer d'un animateur chargé de la gestion journalière administrative et financière de l'association et siègeant de droit avec voix consultative à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au conseil culturel.

Art. 8

Dans l'exercice de ses missions, le centre culturel régional veille:

1° à encourager et organiser la coopération de centres culturels locaux, ainsi que la coordination de projets d'initiative publique ou volontaire;

2° à prendre toute initiative de développement socio-culturel notamment:

a) en élaborant et en réalisant des projets en concertation avec les associations socio-culturelles de l'entité ou centres culturels locaux, spécialement en matière de formation;

b) en favorisant la coopération et l'assistance pour la gestion des services, des moyens d'information, des infrastructures culturelles;

c) en aidant à la création et au développement des centres culturels locaux.

Art. 9

Le centre culturel régional peut remplir la fonction de centre culturel local de la ville ou de la commune dans laquelle il a son siège.

CHAPITRE III

Du classement en catégories

Art. 10

L'Exécutif classe les centres culturels en catégories dont il fixe le nombre en tenant compte, notamment, de l'importance et de la qualité de l'activité en relation avec l'objet du centre culturel, de la population concernée, du nombre des organisations associées, de l'importance de l'infrastructure utilisée et de la participation financière des autres pouvoirs publics associés.

L'Exécutif détermine par catégorie les cadres minima du personnel d'animation et d'administration ainsi que les barèmes minima de rémunération attribués en tenant compte des qualifications de ce personnel.

CHAPITRE IV

De la procédure de reconnaissance et de classement des centres culturels

Art. 11

La reconnaissance accordée par l'Exécutif produit ses effets au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit celle de la décision.

Art. 12

La demande de reconnaissance est adressée à l'Exécutif; elle doit comporter les documents et renseignements ci-après:

1° les statuts du centre;

2° la liste de ses membres associés et la composition de ses organes de gestion;

3° son siège;

4° le territoire sur lequel il exerce ses activités;

5° une description du milieu socio-culturel de ce territoire;

6° un rapport de motivation;

7° un programme d'activités accompagné d'une évaluation budgétaire;

8° une description des aides financières et en services et des infrastructures mises à la disposition du centre culturel par les pouvoirs publics autres que la Communauté française.

9° une description des moyens mis à la disposition du centre culturel par les personnes ou groupements de droit privé.

Art. 13

Toute décision portant sur l'octroi, la suspension ou le retrait de la reconnaissance ainsi que le classement dans une catégorie de centre

est prise sur le vu d'un rapport établi par les services compétents de l'Exécutif et après avis:

1° de la députation permanente de la province concernée;

2° de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale pour les centres situés dans son ressort;

3° de la Commission consultative des centres culturels.

L'Exécutif détermine la procédure d'octroi, de suspension ou de retrait de la reconnaissance, ainsi que celle relative au classement en catégories.

Art. 14

Le dossier complet de la demande est transmis à la députation permanente; celle-ci émet son avis dans les deux mois. A défaut d'avis dans ce délai, la procédure est poursuivie.

Si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale, le dossier et l'avis de la députation permanente de la province de Brabant sont transmis à la Commission communautaire française de cette Région. Celle-ci émet son avis dans les deux mois. A défaut d'avis dans ce délai, la procédure est poursuivie.

Art. 15

Le dossier et l'avis de la députation permanente ainsi que l'avis de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale, sont transmis à la Commission consultative des centres culturels. Celle-ci émet son avis dans les deux mois. A défaut d'avis dans ce délai, la procédure est poursuivie.

Art. 16

Sur la proposition de la Commission consultative des centres culturels, une période probatoire, d'une durée de deux ans au maximum peut être imposée aux nouveaux centres culturels.

Pendant cette période probatoire, les dispositions du chapitre VI ne sont pas applicables. Toutefois, ces centres peuvent bénéficier, pendant la même période, d'une aide spécifique forfaitaire déterminée par l'Exécutif. Cette aide ne peut être supérieure à la subvention minimale prévue pour la catégorie concernée.

Art. 17

En cas de refus de reconnaissance, une nouvelle demande portant sur le même projet ne peut être introduite que dans l'année qui suit la notification du refus.

Art. 18

L'Exécutif peut, moyennant un préavis de six mois, retirer la reconnaissance aux centres culturels qui ne respectent pas les dispositions du présent décret ou dont les bilans font apparaître un déficit qui se maintient ou qui s'accroît au cours de trois exercices budgétaires consécutifs.

CHAPITRE V

De la commission consultative des centres culturels

Art. 19

Il est créé, auprès du Ministère de la Culture et des Affaires sociales, une Commission consultative des centres culturels.

La Commission consultative des centres culturels peut formuler d'initiative ou à la demande de l'Exécutif des avis ou des propositions sur la reconnaissance, le classement en catégories, le retrait ou la suspension de reconnaissance ainsi que sur la politique générale des centres culturels.

Art. 20

Les membres de la Commission consultative des centres culturels sont nommés par l'Exécutif pour un terme de quatre ans renouvelable.

La Commission se compose:

1° de cinq membres présentés par les députations permanentes des conseils provinciaux, à raison d'un membre par province, ce membre devant appartenir aux services culturels de la province;

2° d'un membre présenté par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, ce membre devant appartenir à ses services culturels ou aux services qui en dépendent;

3° de six membres choisis par l'Exécutif parmi les personnes siégeant au sein des conseils d'administration des centres culturels locaux et régionaux reconnus, à raison de trois représentants des pouvoirs publics locaux et de

trois représentants des associations de droit privé, l'Exécutif fixant les procédures de présentation des candidatures;

4° de trois membres choisis par l'Exécutif parmi les animateurs en fonction dans les centres culturels reconnus;

5° de cinq membres choisis par l'Exécutif en fonction de leur compétence particulière dans le domaine de l'action socio-culturelle;

6° de huit membres choisis par l'Exécutif par les responsables des organisations d'Education permanente des adultes, sur la proposition du Conseil supérieur de l'Education populaire;

7° de deux membres choisis par l'Exécutif parmi les responsables des organisations de jeunesse, sur la proposition du Conseil de la jeunesse d'expression française.

Art. 21

Pour chacun des membres de la Commission consultative des centres culturels, il est désigné un suppléant suivant les mêmes modalités que celles prévues pour la désignation des membres effectifs.

Art. 22

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Il est remplacé par une personne désignée selon les mêmes conditions pour achever son mandat.

Art. 23

La Commission consultative des centres culturels élit, en son sein, un président et deux vice-présidents et adopte son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement est approuvé par l'Exécutif, lequel s'assure, en outre, de la régularité des élections.

Art. 24

L'Exécutif détermine les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre les membres de la Commission consultative des centres culturels. Les frais de fonctionnement de la Commission consultative des centres culturels sont à charge du budget de la Communauté française.

Art. 25

Le Secrétariat de la Commission consultative des centres culturels est assuré par les services de la Direction générale de la Culture et de la Communication. Le Directeur général, ou son représentant, assite de droit aux réunions, avec voix consultative.

CHAPITRE VI

Des subventions et des équipements

Art. 26

§ 1er. Tout pouvoir public associé à un centre culturel doit apporter une contribution à la fois financière et sous la forme de services dont l'importance et les modalités d'usage doivent être précisées par une convention signée entre le pouvoir public concerné et le centre culturel sur la base d'une convention-type établie par l'Exécutif.

L'ensemble de ces contributions doit être en principe au moins, équivalent à la contribution apportée par la Communauté française.

§ 2. Les centres culturels reconnus assurent la direction et la programmation des équipements et infrastructures qui leur sont confiés par les pouvoirs publics ou sont associés directement à leur gestion.

Lorsque dans l'entité territoriale considérée, des infrastructures culturelles communales ou provinciales ont été subsidiées par la Communauté française à cet effet, les centres culturels doivent pouvoir les utiliser selon des modalités à fixer par convention par l'Exécutif, en tant que pouvoir subsidiant, le pouvoir public propriétaire de l'infrastructure et le centre culturel.

Lorsqu'un pouvoir public local introduit une demande de subvention en vue d'une infrastructure culturelle établie dans le ressort territorial d'un centre culturel reconnu, sa demande doit être accompagnée de la convention conclue entre l'Exécutif, le pouvoir public propriétaire de l'infrastructure et le centre culturel.

Art. 27

Les centres culturels reconnus reçoivent de la Communauté française une subvention annuelle destinée à leur fonctionnement et à la rémunération des membres permanents de leur personnel. Les modalités de liquidation de la subvention sont arrêtées par l'Exécutif. Celui-ci détermine, en outre, les modalités de reconnaissance des qualifications des animateurs pour lesquels une subvention est octroyée.

Dans les limites des crédits budgétaires, l'Exécutif fixe annuellement le montant de la

subvention allouée à chacune des catégories des centres culturels.

L'Exécutif peut accorder des avances.

Art. 28

Les centres culturels peuvent également bénéficier, aux conditions fixées par l'Exécutif, d'interventions dans les dépenses occasionnées par les manifestations culturelles exceptionnelles qu'ils inscrivent annuellement à leur programme.

Art. 29

Sur la proposition de la Commission consultative des centres culturels, des subventions exceptionnelles dont le montant total ne peut dépasser 15 % des crédits de fonctionnement attribués à un centre culturel, peuvent être accordées pour couvrir les frais résultant de circonstances particulières ne mettant pas en cause la gestion des responsables de l'institution.

Art. 30

Une subvention extraordinaire d'équipement ou d'aménagement peut être accordée pour couvrir des dépenses d'acquisition des biens mobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet des centres culturels reconnus.

L'Exécutif fixe le pourcentage et les plafonds à concurrence desquels les dépenses consenties sont couvertes par la subvention.

Dès leur reconnaissance, les centres culturels bénéficient d'une subvention de premier établissement dont le montant est fixé par l'Exécutif.

Art. 31

Avant le 16 octobre de chaque année, le centre culturel reconnu présente à la Direction générale de la Culture et de la Communication, un rapport en double exemplaire sur ses activités, le bilan et le compte d'exploitiaton de l'exercice social écoulé arrêté au 30 juin ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice suivant.

Le bilan et le compte d'exploitation doivent être certifiés conformes aux pièces comptables requises et être approuvés par l'assemblée générale de l'association.

Tout bénéficiaire doit conserver, pendant cinq ans, tout document justificatif de l'utilisation des subventions.

Il doit pouvoir les présenter à toute inspection effectuée sur place.

Art. 32

L'Exécutif peut récupérer les subventions octroyées à un centre culturel lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions mises à leur octroi.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 33

Les maisons de la culture et les foyers culturels, reconnus en application de l'arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agréation et d'octroi de subventions aux maisons de la culture et aux foyers culturels, disposent d'une année pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Durant cette période, ils continuent à bénéficier de leurs anciens statuts et des conditions y afférentes.

A l'expiration de cette période, l'Exécutif, après avis de la Commission consultative des centres culturels, confirme le maintien de leur reconnaissance avec, le cas échéant, modification de leur classement, ou procède au retrait de la reconnaissance.

Art. 34

La Commission consultative des centres culturels, instituée par l'arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agréation et d'octroi de subventions aux maisons de la culture et aux foyers culturels, est maintenue en activité jusqu'à l'installation de la Commission prévue à l'article 18 du présent décret.

Art. 35

L'arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agréation et d'octroi de subventions aux maisons de la culture et aux foyers culturels, modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 29 avril 1985 et du 27 mars 1986, est abrogé.

Art. 36

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif et au plus tard le premier jour du 24e mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre-président,

Valmy FÉAUX.

AVANT-PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI DE SUBVENTION DES CENTRES CULTURELS

SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française chargé de la Culture et de la Communication,

ARRETE:

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit».

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er

L'Exécutif de la Communauté française peut reconnaître et subventionner dans les limites des crédits budgétaires, les centres culturels qui remplissent les conditions prévues par le présent décret et ses arrêtés d'exécution.

Art. 2

Les centres culturels reconnus et subventionnés sont organisés, soit au niveau local, soit au niveau régional, par les pouvoirs publics et les associations volontaires qui composent ces centres. Les centres culturels reconnus et subventionnés en vertu du présent décret sont chargés d'assurer dans une perspective de démocratie culturelle le développement socio-culturel dans un territoire déterminé en garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques dans le respect de la loi du 16 juillet 1973.

Art. 3

Par développement socio-culturel, il faut entendre l'ensemble des pratiques destinées à réaliser des projets culturels et communautaires fondés sur la participation active du plus grand nombre telles que:

1° offrir des possibilités de création, d'expression et de communication;

2° mettre à disposition informations, formations et documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente;

3° réaliser des manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel régional, communautaire, européen et international;

4° organiser des services destinés aux personnes et aux associations afin de renforcer les objectifs du centre culturel tels que définis dans le présent décret.

Art. 4

Les organes de gestion sont composés paritairement de représentants des pouvoirs publics concernés et de représentants des associations privées.

On entend par représentant du secteur public, tout mandataire public quel que soit le titre auquel il siège ainsi que toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter.

Un mandataire public ne pourra pas être désigné comme représentant des associations privées durant l'exercice de son mandat.

Art. 5

L'Exécutif organise la coopération entre les centres culturels par l'action de ses services ou en confiant à des associations reconnues à cet effet des missions spécifiques favorisant cette coopération.

CHAPITRE II

Conditions de reconnaissance

SECTION PREMIERE

Des centres culturels locaux

Art. 6

Pour être reconnu et subventionné par l'Exécutif de la Communauté française, le centre culturel local doit remplir les conditions suivantes:

1° Etre une ASBL au sens de la loi du 27 juin 1921;

2° Exercer ses activités dans une entité territoriale couvrant une ou plusieurs communes telle que prévue à l'article 13 du présent décret, et approuvée par l'Exécutif

de la Communauté française sur avis de la Commission consultative des centres culturels;

3° Adopter des statuts conformes aux statuts-types fixés par l'Exécutif de la Communauté française, sauf dérogation accordée par l'Exécutif sur avis conforme de la Commission consultative des centres culturels;

4° Assurer au sein de l'Assemblée générale une présence:

a) des représentants d'institutions ou associations socio-culturelles ayant une activité dans l'entité territoriale concernée;

b) de représentants des pouvoirs publics concernés;

c) de personnes choisies en fonction de leur compétence pour les projets et actions programmées.

Art. 7

Les missions des centres culturels sont celles visées à l'article 2 et 3 du présent décret en veillant plus particulièrement à assurer la participation des associations locales.

SECTION II

Des centres culturels régionaux

Art. 8

Pour être reconnu et subventionné par l'Exécutif de la Communauté française, le centre culturel régional doit remplir les conditions suivantes:

1° Etre une ASBL au sens de la loi du 27 juin 1921;

2° Exercer ses activités dans une entité territoriale couvrant au minimum un arrondissement administratif;

3° Adopter des statuts conformes aux statuts-types fixés par l'Exécutif de la Communauté française, sauf dérogation accordée par l'Exécutif sur avis conforme de la Commission consultative des centres culturels;

4° Assurer au sein de l'Assemblée générale une présence:

a) de représentants de centres culturels locaux reconnus de l'entité territoriale concernée comprenant au moins un délégué privé et un délégué public;

b) des représentants des institutions socio-culturelles ayant une activité dans l'entité concernée;

c) de représentants de pouvoirs publics ayant une compétence sur l'entité territoriale considérée;

d) de personnes choisies en fonction de leur compétence pour les projets et actions programmées.

Art. 9

Dans le cadre des missions générales visées à l'article 2, le centre culturel régional veille particulièrement à:

1° Encourager et organiser la coopération de Centres culturels locaux, ainsi que la coordination de projets d'initiative publique ou volontaire;

2° Prendre toutes initiatives de développement socio-culturel notamment en:

— définissant et réalisant des projets en concertation avec les composantes socio-culturelles de l'entité notamment en matière de formation;

— organisant la coopération et l'assistance pour la gestion des services, des outils d'information, des infrastructures culturelles de l'entité;

— aidant à la création et au développement des centres culturels locaux de son entité.

Art. 10

Le centre culturel régional peut par ailleurs jouer le rôle de centre culturel local dans la ville ou commune où il a son siège.

CHAPITRE III

Du classement en catégorie

Art. 11

L'Exécutif de la Communauté française classe les centres culturels en catégories dont il fixe le nombre en tenant compte, notamment, de l'importance et de la qualité de l'activité en relation avec l'objet du centre culturel, de la population concernée, du nombre des organisations associées, de l'importance de l'infrastructure utilisée et de la participation financière des autres pouvoirs publics associés.

L'Exécutif de la Communauté française détermine par catégorie les cadres minima du personnel d'animation et d'administration ainsi que les barèmes minima de rémunération attribués en tenant compte des qualifications de ce personnel.

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'Exécutif de la Communauté française fixe annuellement des montants de subvention pour chacune des catégories de centres culturels.

CHAPITRE IV

De la procédure de reconnaissance et de classement des centres culturels

Art. 12

La reconnaissance accordée par l'Exécutif de la Communauté française produit ses effets au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit celle de la décision.

Art. 13

La demande de reconnaissance introduite auprès de l'Exécutif de la Communauté française doit contenir:

— les statuts de l'association établis sur la base des statuts-types définis par l'Exécutif;

— la liste des membres associés et la composition du Conseil d'administration;

— le siège social de l'association;

— une description du milieu socio-culturel de la région où le centre culturel exerce ses activités;

— le ressort territorial dans lequel l'association exercera ses activités;

— un rapport de motivation et une note d'intention;

— un programme d'activités accompagné d'une évaluation budgétaire;

— une description des aides financières et en services et des infrastructures mises à la disposition du centre culturel par les pouvoirs publics locaux ou provinciaux concernés;

— une description des moyens mis à la disposition du centre culturel par les personnes ou groupes privés de l'entité territoriale concernée.

Art. 14

Toute décision portant sur l'octroi, la suspension ou le retrait de reconnaissance ainsi que sur le classement dans une catégorie d'un centre culturel ne peut être prise que sur la base d'un rapport établi par les services compétents de l'Exécutif-Ministère de la Culture et des Affaires sociales et sur avis:

— de la Députation permanente de la Province concernée;

— de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale pour les centres situés dans son ressort;

— de la Commission consultative des centres culturels.

L'Exécutif de la Communauté française détermine la procédure et les délais concernant les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait de reconnaissance et de classement en catégories.

Art. 15

Le dossier complet de la demande est adressé à la Députation permanente qui émet son avis dans un délai de deux mois à dater de la réception de la demande. Ce délai écoulé, l'avis n'est plus requis.

S'il échet, le dossier et l'avis de la Députation permanente de la Province de Brabant sont adressés ensuite à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale qui émet son avis dans un délai de deux mois, à partir de la réception. Ce délai écoulé, l'avis n'est plus requis.

Art. 16

Le dossier et l'avis de la Députation permanente ainsi que, s'il échet, l'avis de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale sont communiqués à la Commission consultative des centres culturels qui émet son avis dans un délai de deux mois à dater de la réception. Ce délai écoulé, l'avis n'est plus requis.

Art. 17

Sur la proposition de la Commission consultative des centres culturels, une période probatoire, d'une durée de deux ans maximum, peut être prévue pour tous les nouveaux centres culturels.

Pendant cette période probatoire, les dispositions du chapitre VI du présent décret ne leur sont pas applicables. Toutefois, ils peuvent, bénéficier, pendant cette même période, d'une aide spécifique forfaitaire définie par l'Exécutif de la Communauté française. Cette subvention ne pourra être supérieure à la subvention minimum prévue pour la catégorie concernée.

Art. 18

En cas de refus de reconnaissance, une nouvelle demande portant sur le même projet ne peut être introduite avant un an suivant la date de la notification du refus.

Art. 19

L'Exécutif de la Communauté française peut, moyennant un préavis de six mois, retirer la reconnaissance aux centres culturels qui ne respectent pas les dispositions du présent décret ou dont les bilans font apparaître un déficit chronique.

CHAPITRE V

De la commission consultative des centres culturels

Art. 20

Il est créé, auprès du Ministère de la Culture et des Affaires sociales une Commission consultative des centres culturels.

Outre les missions qui lui sont confiées par les articles 14, 17 et 20 du présent décret, la commission consultative des centres culturels peut formuler d'initiative ou à la demande de l'Exécutif de la Communauté française des avis ou des propositions sur la reconnais-

sance, le classement en catégories, le retrait ou la suspension de reconnaissance ainsi que sur la politique générale des centres culturels.

Art. 21

La commission consultative des centres culturels est composée de 30 membres nommés par l'Exécutif de la Communauté française pour un terme de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

1° Cinq membres sont présentés pour les provinces par chacune des députations permanentes.

Ces membres doivent appartenir à leur administration culturelle ou aux services qui en dépendent.

2° Un membre est présenté par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles: il doit appartenir à son administration culturelle ou aux services qui en dépendent.

3° Six membres sont désignés par l'Exécutif de la Communauté française parmi les personnes siégeant au sein des conseils d'administration des centres culturels locaux et régionaux reconnus: la moitié étant composée de représentants des pouvoirs publics locaux, l'autre moitié de représentants des associations volontaires. L'Exécutif de la Communauté française fixe les procédures de présentation des candidatures des membres issus des centres culturels.

4° Trois membres sont désignés par l'Exécutif de la Communauté française parmi les animateurs en fonction dans les centres culturels reconnus.

5° Cinq membres sont désignés par l'Exécutif de la Communauté française en fonction de leur compétence particulière dans le domaine de l'action socio-culturelle.

6° Huit membres sont désignés par l'Exécutif de la Communauté française parmi les organisations d'Education permanente des adultes sur la proposition du Conseil supérieur de l'Education populaire.

7° Deux membres sont désignés par l'Exécutif de la Communauté française parmi les organisations de jeunesse sur la proposition du Conseil de la jeunesse d'expression française.

Art. 22

Pour chacun des membres de la Commission consultative des centres culturels il est désigné un suppléant suivant les mêmes modalités que celles prévues pour la désignation des membres effectifs.

Art. 23

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionné d'office. Il est remplacé par une personne désignée selon les mêmes conditions pour achever son mandat.

Art. 24

La commission consultative des centres culturels élit, en son sein, un président et deux vice-présidents et adopte son règlement d'ordre intérieur. Ces élections et le règlement d'ordre intérieur sont soumis à l'approbation de l'Exécutif de la Communauté française.

Art. 25

L'Exécutif de la Communauté française détermine les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre les membres de la commission consultative des centres culturels. Les frais de fonctionnement de la commission consultative des centres culturels sont imputés à charge du budget de la Communauté française.

Art. 26

Le Secrétariat de la Commission consultative des centres culturels est assuré par les services de la direction générale de la Culture et de la Communication. L'Administrateur général, ou son représentant, assiste de droit aux réunions, avec voix consultative.

CHAPITRE VI

Des subventions et des équipements

Art. 27

Pour réaliser leur mission, les centres culturels doivent disposer des infrastructures et équipements adéquats.

Les centres culturels reconnus assurent la direction et la programmation des équipements et infrastructures qui leur sont confiés par les pouvoirs publics ou sont associés directement à leur gestion.

Lorsque dans l'entité territoriale considérée, des infrastructures culturelles communales ou provinciales ont été subsidiées par la Communauté française à cet effet, les centres culturels doivent pouvoir les utiliser selon des modalités à fixer par convention par l'Exécutif de la Communauté française en tant que pouvoir subsidiant, le pouvoir public propriétaire de l'infrastructure et le centre culturel.

Toute demande émanant d'un pouvoir public local d'une subvention de la Communauté française pour infrastructure culturelle là où est reconnu un centre culturel doit être accompagnée d'un projet de convention entre le pouvoir public et le centre culturel concernant l'utilisation de cette infrastructure.

Art. 28

Tout pouvoir public autre que la Communauté française associé à un centre culturel doit apporter une contribution, soit financière soit en services ou les deux, dont

l'importance et les modalités d'usage doivent être précisées par une convention signée entre le pouvoir public concerné et le centre culturel sur la base d'une convention-type élaborée par l'Exécutif de la Communauté française.

L'ensemble de ces contributions doit être en principe au moins équivalent à celle apportée par la Communauté française.

Art. 29

Les centres culturels reconnus reçoivent une subvention annuelle de fonctionnement dont les modalités de liquidation sont arrêtées par l'Exécutif de la Communauté française.

Celui-ci peut accorder des avances provisionnelles.

Art. 30

Les centres culturels peuvent également bénéficier aux conditions fixées par l'Exécutif de la Communauté française, d'interventions dans les dépenses occasionnées par les manifestations culturelles exceptionnelles qu'ils inscrivent annuellement à leur programme.

Art. 31

Sur la proposition de la Commission consultative des centres culturels des subventions exceptionnelles dont le montant total ne peut dépasser 15 % des crédits de fonctionnement attribués à un centre culturel peuvent être accordées pour couvrir les frais résultant de circonstances particulières ne mettant pas en cause la gestion des responsables de l'institution.

Art. 32

Une subvention extraordinaire d'équipement ou d'aménagement peut être accordée pour couvrir des dépenses d'acquisition des biens mobiliers nécessaires à la poursuite des activités de l'objet des centres culturels reconnus.

L'Exécutif de la Communauté française fixe le pourcentage et les plafonds à concurrence desquels les dépenses consenties sont couvertes par la subvention.

Dès leur reconnaissance, les centres culturels bénéficient d'une subvention de premier établissement dont le montant est fixé par l'Exécutif.

Art. 33

Pour le 15 octobre de chaque année, au plus tard chaque centre culturel reconnu présente à la Direction générale de la Culture et de la Communication, un rapport en double exemplaire sur ses activités, le bilan et le compte d'exploitaton de l'exercice social écoulé arrêté au 30 juin ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice suivant.

Le bilan et le compte d'exploitation doivent être certifiés conformes aux pièces comptables requises et dûment approuvés par l'Assemblée générale de l'association.

Sauf disposition particulière, la justification de l'utilisation des subventions est assurée de manière générale par la conservation durant cinq ans par le bénéficiaire de celles-ci de tous documents justificatifs et par leur présentation à toute inspection sur place.

Art. 34

L'Exécutif de la Communauté française peut récupérer toutes sommes versées par la Communauté française à un centre culturel qui ne respecte pas les dispositions du présent décret et pour l'objet et la période concernés.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 35

Les maisons de la culture et les foyers culturels, reconnus en application de l'arrêté royal du 5 août 1970 disposent d'une année pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Durant cette période, ils continuent à bénéficier de leur ancien statut et des conditions y afférentes.

Passé ce délai, l'Exécutif sur avis de la commission consultative des centres culturels confirme le maintien de leur reconnaissance accompagné d'une éventuelle modification de leur classement ou procède au retrait de celle-ci.

Art. 36

La commission consultative des centres culturels, telle que prévue par l'arrêté royal du 5 août 1970, est maintenue en activité jusqu'à l'installation de la commission prévue à l'article 18 du présent décret.

Art. 37

L'arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agréation et d'octroi de subventions aux maisons de la culture et aux foyers culturels est abrogé.

Fait à Bruxelles, le

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre-président,

V. FÉAUX.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, le 13 juin 1991, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret « fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions des centres culturels », a donné le 3 juillet 1991 l'avis suivant:

Intitulé

L'intitulé suivant est proposé:

« Décret fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels ».

Arrêté de présentation

Il faut écrire:

« Sur la proposition ...

ARRETE:

Le ministre président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, est chargé de présenter ... ».

Dispositif

Article 1er

1. Puisque le décret émane de la Communauté française, il est inutile de préciser qu'il s'agit de l'« Exécutif de la Communauté française ». Dès lors, le mot « Exécutif » peut être utilisé sans autre précision. Cette observation vaut pour la suite du projet.

2. Les deux points placés après les mots « article 1er, article 2, etc. » doivent être remplacés par un point.

3. L'article 1er serait mieux rédigé comme suit:

« *Article 1er.* — L'Exécutif peut reconnaître et, dans les limites des crédits budgétaires, subventionner les centres culturels qui remplissent les conditions prévues par le présent décret. »

Art. 2

L'article 2 serait mieux rédigé comme suit:

« *Article 2.* — Peuvent seuls être reconnus et subventionnés, les centres culturels organisés conjointement par une ou plusieurs personnes de droit public et une ou plusieurs associations de droit privé, le nombre des associés ne pouvant être inférieur à trois.

Ne peuvent être reconnus et subventionnés que les centres qui assurent, dans un souci de démocratie culturelle, le développement socio-culturel d'un territoire déterminé dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. »

Il conviendrait, par ailleurs, de compléter la disposition par un alinéa 3 définissant les notions de « personnes de droit public » et d'« associations de droit privé ».

En ce qui concerne les « personnes de droit public », les auteurs entendent-ils viser uniquement les provinces et les communes ou d'autres autorités publiques?

En ce qui concerne les associations, s'agit-il uniquement d'associations sans but lucratif ou de simples groupements de fait ou encore de simples fondations (1) de droit public?

Art. 3

L'article 3 serait mieux rédigé comme suit:

« *Article 3.* — Par développement socio-culturel, il faut entendre l'ensemble des activités destinées à réaliser des projets culturels fondés sur la participation active du plus grand nombre.

Ces activités doivent, notamment, tendre à:

1° ...

2° fournir des informations, formations et documentations qui concourent à l'éducation permanente;

3° organiser des manifestations ...

4° organiser des services destinés aux personnes et aux associations et qui favorisent la réalisation des objectifs du centre.

Art. 4

L'alinéa 1er dispose que les organes de gestion des centres culturels qui, aux termes des articles 6 et 8, doivent être des associations sans but lucratif, sont composés paritairement de représentants des pouvoirs publics concernés et de représentants des associations privées.

Si un décret peut réserver l'octroi d'une reconnaissance en vue de subventions à des associations constituées sous forme d'associations sans but lucratif et qui, en outre, remplissent certaines conditions, il ne peut, par contre, déroger à la loi du 27 juin 1921 en réglant directement la composition d'un organe d'une telle association, alors

(1) Encore que le terme « associations » semble exclure les fondations.

que, selon cette loi, seuls les statuts de l'association règlent cette composition (1).

Afin de remédier à cette objection, la disposition devrait être présentée comme une condition de reconnaissance de l'association. Ainsi, les articles 6 et 8 pourraient être complétés comme suit, l'article 4 étant alors supprimé et la numérotation des articles suivants adaptée:

« 5° prévoir que les organes de gestion sont composés paritairement de représentants des personnes de droit public concernées et de représentants des associations de droit privé.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, on entend par représentant d'une personne de droit public, tout mandataire public quel que soit le titre auquel il siège, ainsi que toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter, un mandataire public ne pouvant être désigné comme représentant des associations privées durant l'exercice de son mandat ».

Art. 5

Mieux vaut écrire: « ... centres culturels ou confié à des associations, reconnues... »

Art. 6

1. L'article 6, 3°, en projet appelle l'observation suivante, qui complète et précise celle déjà formulée à propos de l'article 4 en projet: de plus en plus souvent des pouvoirs publics confient à des associations sans but lucratif des missions de service public en vue de la réalisation desquelles ils leur accordent des subventions. L'octroi de celles-ci est subordonné à une reconnaissance préalable, laquelle suppose que l'association satisfasse à toute une série de conditions. Tel est, notamment, le cas en l'espèce. Il est difficile de combiner la liberté d'association qu'implique la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, avec le contrôle que l'autorité entend légitimement imposer à une association sans but lucratif chargée d'une mission d'intérêt public. Les conditions de reconnaissance, qui sont également celles dont dépend l'octroi des subventions, doivent être respectueuses de l'esprit de la loi du 27 juin 1921 et ne peuvent s'écarter des dispositions impératives de celle-ci.

La disposition examinée prévoit que, pour être reconnu, le centre culturel doit être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif dont les statuts doivent être conformes aux statuts types fixés par l'Exécutif. Une telle condition est excessive. C'est, en principe, aux associés eux-mêmes qu'il appartient de déterminer librement les conditions de leur association. S'il est concevable que le pouvoir public subsidiant, dans la mesure où il s'agit de s'assurer de l'exécution des missions d'intérêt public confiées à l'association et du bon usage, par celle-ci, des subsides qui lui sont octroyés, détermine le contenu de certaines clauses du pacte social, à condition, toutefois, de respecter les prescriptions impératives de la loi de 1921, il ne peut, par contre, être admis que le pouvoir public subsidiant en fixe à l'avance toutes les clauses sous la forme de statuts types dont il impose l'adoption à l'association qui souhaite être reconnue, ne laissant ainsi aux associés, pour toute liberté, que celle d'y adhérer ou non.

La circonstance que l'Exécutif puisse, sur avis conforme de la Commission consultative, accorder des dérogations — au demeurant, non autrement précisées — n'est pas de nature à modifier cette critique.

2. Le 4° est particulièrement vague. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas ce qu'il faut entendre par le terme « présence ». Ce terme vise-t-il la qualité de membre? Par ailleurs, au *a)*, que vise le terme « institutions » ? Les termes « associations socio-culturelles » visent-ils les associations de droit privé prévues à l'article 2 ou toutes les associations socio-culturelles ?

Par ailleurs, il n'apparaît pas de 4°, *a)*, si les représentants de toutes les « institutions » ou de toutes les « associations socio-culturelles » de l'entité territoriale concernée peuvent également être membres de l'assemblée générale.

Au 4°, *b)*, on peut se demander si les termes « pouvoirs publics concernés » visent uniquement les personnes de droit public prévues à l'article 2 ou toutes les personnes de droit public concernées.

Au *c)*, les termes « personnes choisies ... » sont inadéquats. Les personnes visées ne sont, en effet, pas choisies; elles sont membres de l'assemblée générale, en vertu du contrat d'association.

Il suit de l'ensemble des observations qui viennent d'être faites que la disposition en projet doit être fondamentalement revue.

La même conclusion s'impose pour l'article 8.

Art. 7

L'article 7 serait mieux rédigé comme suit:

« *Article 7.* — Les centres culturels assurent la participation des associations locales à l'exercice de leurs missions. »

*
* *

Dans l'intitulé de la section II et dans la suite du projet, les mots « régionaux » et « régional » paraissent inadéquats, car ils risquent d'engendrer une confusion avec la notion de région utilisée dans la Constitution et dans les lois de réformes institutionnelles. Il serait souhaitable d'utiliser un autre vocable.

(1) Voyez, à ce sujet, l'avis donné par la section de législation sur le décret du Conseil culturel flamand du 16 juillet 1973 relatif à l'octroi de subventions-traitements aux fonctionnaires culturels travaillant dans des maisons de la culture agréées qui favorisent la vie culturelle au sein de la Communauté [Doc. Conseil de la Communauté flamande n° 48-1, sess. 1972-1973 (observation sous l'article 4)].

Art. 9

Au 2°, premier tiret, devenant *a)*, le mot « composantes » gagnerait à être précisé.

Par ailleurs, le texte suivant est proposé pour l'article 9:

« *Article 9.* — Dans l'exercice de ses missions, le centre culturel veille:

1° à encourager ... ou volontaire;

2° à prendre ..., notamment:

a) en élaborant et en réalisant ... socio-culturelles, spécialement en matière de formation;

b) en favorisant ... l'assistance dans la gestion des services, des moyens d'information et des infrastructures culturelles;

c) en aidant ... locaux. »

Art. 10

L'article 10 serait mieux rédigé comme suit:

« *Article 10.* — Le centre culturel régional peut remplir la fonction de centre culturel local de la ville ou de la commune dans laquelle il a son siège. »

*
* *

Dans l'intitulé du chapitre III, le mot « catégorie » doit être au pluriel.

*
* *

Art. 11

Il serait plus logique de placer l'alinéa 3 à la suite de l'article 29 dont il deviendrait l'alinéa 2 rédigé comme suit:

« Dans les limites des crédits budgétaires, l'Exécutif fixe annuellement le montant de la subvention allouée à chacune des catégories de centres culturels. »

Art. 13

Au 6°, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la différence qu'il pourrait y avoir entre un « rapport de motivation » et une « notion d'intention ».

Sous réserve de cette observation, le texte suivant est proposé pour l'article 13:

« *Article 13.* — La demande de reconnaissance est adressée à l'Exécutif; elle doit comporter les documents et renseignements ci-après:

1° les statuts du centre;

2° la liste de ses membres associés et la composition de ses organes de gestion;

3° son siège;

4° le territoire sur lequel il exerce ses activités;

5° une description du milieu socio-culturel de ce territoire;

6° ... (voir observation ci-dessus);

7° un programme d'activités, ...;

8° une description ...;

9° une description des moyens ... par les personnes ou groupements de droit privé. »

Art. 14

L'article 14 serait mieux rédigé comme suit:

« *Article 14.* — Toute décision portant octroi, suspension ou retrait de la reconnaissance ainsi que le classement dans une catégorie de centres est prise sur le vu d'un rapport établi par les services compétents de l'Exécutif et après avis:

1° ...

2° ...

3° ...

L'Exécutif détermine la procédure d'octroi, de suspension ou de retrait de la reconnaissance, ainsi que celle relative au classement en catégories. »

Art. 15

L'article 15 serait mieux rédigé comme suit:

« *Article 15.* — Le dossier complet de la demande est transmis à la députation permanente; celle-ci émet son avis dans les deux mois. A défaut d'avis dans ce délai, la procédure est poursuivie.

Si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale, le dossier et l'avis de la députation permanente de la province de Brabant sont transmis à la Commission communautaire française de cette Région. Celle-ci émet son avis dans les deux mois. A défaut d'avis dans ce délai, la procédure est poursuivie. »

Art. 16

La rédaction de cet article doit s'inspirer de celle proposée pour l'article 15, alinéa 1er.

Art. 17

L'article 17 serait mieux rédigé comme suit:

« *Article 17.* — Sur la proposition de la commission consultative des centres culturels, une période probatoire d'une durée de deux ans au maximum peut être imposée aux nouveaux centres culturels.

Pendant cette période probatoire, les dispositions du chapitre VI ne sont pas applicables. Toutefois, ces centres peuvent bénéficier, pendant la même période, d'une aide spécifique forfaitaire déterminée par l'Exécutif. Cette aide ne peut être supérieur à la subvention minimale prévue pour la catégorie concernée. »

Art. 18

A la fin de l'article 18, on écrira : « ... dans l'année qui suit la notification du refus. »

Art. 19

La notion de « déficit chronique » doit être précisée. S'agissant d'une décision importante, il convient que les dirigeants du centre concerné aient la possibilité de présenter leurs observations.

Art. 20

De l'accord du délégué de l'Exécutif, il y a lieu d'omettre les termes « Outre les missions qui lui sont confiées par les articles 14, 17 et 20 du présent décret, ».

Art. 21

La rédaction de cet article est défectueuse. Il n'est, en effet, pas d'usage d'établir une énumération sans phrase introductive. En outre, une énumération ne peut être interrompue par des phrases ou alinéas incidents.

La rédaction suivante est proposée :

« *Article 21.* — Les membres de la commission consultative des centres culturels sont nommés par l'Exécutif pour un terme de quatre ans renouvelable.

La commission se compose :

1° de cinq membres présentés par les députations permanentes des conseils provinciaux, à raison d'un membre par province, ce membre devant appartenir aux services culturels de la province;

2° d'un membre présenté par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, ce membre devant appartenir à ses services culturels ou aux services qui en dépendent;

3° de six membres choisis par l'Exécutif parmi les personnes siégeant au sein des conseils d'administration des centres culturels locaux et (régionaux) reconnus, à raison de trois représentants des pouvoirs publics locaux et de trois représentants des associations de droit privé, l'Exécutif fixant les procédures de présentation des candidatures;

4° de trois membres choisis par l'Exécutif parmi les animateurs en fonction dans les centres culturels reconnus;

5° de cinq membres chois par l'Exécutif en fonction de leur compétence particulière dans le domaine de l'action socio-culturelle;

6° de huit membres choisis par l'Exécutif parmi les responsables des organisations d'éducation permanente des adultes, sur la proposition du Conseil supérieur de l'éducation populaire;

7° de deux membres choisi par l'Exécutif parmi les responsables des organisations de jeunesse, sur la proposition du Conseil de la jeunesse d'expression française. »

Art. 23

On écrira : « ... il a été désigné est réputé démissionnaire. Il est ... ».

Art. 24

La seconde phrase serait mieux rédigée comme suit :

« Ce règlement est approuvé par l'Exécutif, lequel s'assure, en outre, de la régularité des élections. »

Art. 25

Le mot « imputés » est inutile et doit être omis.

Art. 27

1. Tel que l'alinéa 1er est rédigé, il semble poser une nouvelle condition à la reconnaissance des centres culturels. Or, selon la déléguée de l'Exécutif, il s'agit plutôt d'un texte qui comporte une invitation, faite aux pouvoirs locaux représentés dans ces centres, de mettre à la disposition de ceux-ci leurs infrastructures et leurs équipements.

L'alinéa 1er fait, dès lors, double emploi avec l'article 28 et doit être omis.

2. Par ailleurs, les alinéa 2, 3 et 4 trouveraient mieux leur place à la suite de l'article 28, sous la forme d'un paragraphe 2, les alinéas 1er et 2 de l'article 28 formant le paragraphe 1er de cet article.

3. L'alinéa 4, devenant l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 28, serait mieux rédigé comme suit :

« Lorsqu'un pouvoir public local introduit une demande de subvention en vue d'une infrastructure culturelle établie dans le ressort territorial d'un centre culturel reconnu, sa demande doit être accompagnée de la convention conclue entre l'Exécutif, le pouvoir public propriétaire de l'infrastructure et le centre culturel. »

Art. 28

Pour respecter les intentions de l'Exécutif, telles que sa déléguée les a précisées, l'article 28 doit être rédigé comme suit :

« *Article 28.* — § 1er. Tout pouvoir public associé à un centre culturel doit apporter une contribution à la fois financière et sous la forme de services dont l'importance ... sur la base d'une convention-type établie par l'Exécutif.

L'ensemble de ces contributions doit être, au moins, équivalent à la contribution apportée par la Communauté française.

§ 2. (Alinéas 2, 3 et 4 de l'article 27) ».

Art. 29

L'article 29 serait mieux rédigé comme suit:

« *Article 29.* — Les centres culturels reconnus reçoivent de la Communauté française une subvention annuelle destinée à leur fonctionnement et à la rémunération des membres permanents de leur personnel. Les modalités de liquidation de la subvention sont arrêtées par l'Exécutif. Celui-ci détermine, en outre, les modalités de reconnaissance des qualifications des animateurs pour lesquels une subvention est octroyée.

Dans les limites (voir le texte proposé sous l'article 11, alinéa 3).

L'Exécutif peut accorder des avances ».

Art. 31

On écrira, au début de l'article: « Sur la proposition ... ».

Art. 32

A la fin de l'alinéa 1er, mieux vaut écrire: « ... nécessaires à la réalisation de l'objet des Centres culturels reconnus ».

Art. 33

L'article 33 serait mieux rédigé comme suit:

« *Article 33.* — Avant le 16 octobre de chaque année, le Centre culturel reconnu présente à la direction générale ... suivant.

Le bilan et le compte d'exploitation doivent ... et être approuvés par l'assemblée générale de l'association.

Tout bénéficiaire doit conserver, pendant cinq ans, tous documents justificatifs de l'utilisation des subventions.

Il doit pouvoir les présenter à toute inspection effectuée sur place. »

Art. 34

L'article 34 serait mieux rédigé comme suit:

« *Article 34.* — L'Exécutif peut récupérer les subventions octroyées à un centre culturel, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions mises à leur octroi. »

Art. 35

1. A l'alinéa 1er, l'arrêté royal du 5 août 1970 doit être cité avec son intitulé:

« ... établissant les conditions d'agréation et d'octroi de subventions aux maisons de la culture et aux foyers culturels ».

La même observation vaut pour l'article 36.

L'alinea 2 serait mieux rédigé comme suit:

« A l'expiration de cette période, l'Exécutif, après avis de la commission consultative des centres culturels, confirme le maintien de leur reconnaissance avec, le cas échéant, modification de leur classement, ou il procède au retrait de la reconnaissance. »

Art. 36

Le début de l'article 36 serait mieux rédigé comme suit:

« *Article 36.* — La commission consultative des Centres culturels instituée par l'arrêté royal ... »

Art. 37

Il faut écrire:

« *Article 37.* — L'arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agréation et d'octroi de subventions aux maisons de la culture et aux foyers culturels, modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 29 avril 1985 et du 27 mars 1986, est abrogé. »

Observation finale

Les nombreuses observations de forme apportées au texte en projet témoignent de la rédaction particulièrement défectueuse de ce texte.

La Chambre était composée de:

M. C.-L. CLOSSET, président de Chambre;

MM. R. ANDERSEN, J. MESSINNE, conseillers d'Etat;

MM. F. RIGAUX, F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme S. GUFFENS, auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

Le Greffier, *Le Président,*

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.